

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-12-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/2025

OBJET :
**Modalités de
composition et de dépôt
des listes relatives à la
Commission d'appel
d'offres (CAO)**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze mars, se sont réunis à 10h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel BLUTEAU,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Nicolas BONNET-OULALDJ,
Didier GONZALES,
Philippe GOUJON,
François VAUGLIN

Au titre du Conseil de Paris :

En téléconférence :

Pierre RABADAN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Denis LARGHERO,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde EDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 29

En exercice..... 28

Présents à la
Séance 13

Représentés
par mandat 11

Absents 4

Étaient absents excusés :

*Vincent BEDU
Christophe NAJDOVSKI
Marie-Pierre MARCHAND,
Sylvain RAIFAUD*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Jean-Noël AQUA à Bélaïde BEDREDDINE,
Jean-Pierre BARNAUD à Chantal DURAND,
Sylvain BERRIOS à Patrick OLLIER,
Laurence COULON à Denis LARGHERO
Grégoire DE LA RONCIÈRE à Denis LARGHERO,
François-Marie DIDIER à Chantal DURAND,
Annie DUCHÊNE à Patrick OLLIER,
Pénélope KOMITÈS à Pierre RABADAN,
Patrice LECLERC à Bélaïde BEDREDDINE,
Dan LERT à Jean-Yves MARIN,
Frédéric MOLOSSI à Jean-Yves MARIN,*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 1414-2 à L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient que le Comité syndical de l'EPTB procède à la désignation, parmi ses membres, des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat, amenés à siéger pour les marchés publics et concessions, ainsi que de leurs suppléants.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant (Président) et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, ceux-ci ayant uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative.

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'un marché public.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, les conditions de dépôt des listes sont préalablement fixées par le Comité syndical.

À cet égard, il est proposé que les listes comprennent, au plus, cinq candidats au titre des membres titulaires et au plus cinq candidats au titre des membres suppléants et que leur dépôt intervienne auprès du Président du Syndicat, en séance, au plus tard à l'issue de l'adoption de la délibération fixant les conditions de dépôt des listes et avant l'engagement du processus d'opérations électorales, le Président de séance procédant au constat du dépôt des listes préalablement au lancement desdites opérations.

Dès lors qu'il aura été procédé au dépôt des listes, il pourra être procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Il vous est proposé, dans les conditions exposées ci-avant, de fixer les conditions de dépôt des listes.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-4 et D.1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Règlement intérieur du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, et notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres, laquelle est élue au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article D.1411-5 du CGCT il convient, préalablement à l'élection de la commission d'appel d'offres, de fixer les conditions de dépôt des listes candidates ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'appel d'offre est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de désigner des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit 5, ceux-ci ayant uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO ;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité,

Article unique : DÉCIDE que les listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres comprennent, au plus, cinq candidats au titre des membres titulaires et au plus cinq candidats au titre des membres suppléants et que leur dépôt intervient auprès du Président du Syndicat en séance, au plus tard à l'issue de l'adoption de la présente délibération fixant les conditions de dépôt des listes et avant l'engagement du processus d'opérations électorales mis en place pour la désignation des membres de la commission, le Président de séance procédant au constat du dépôt des listes préalablement au lancement des dites opérations.

Le Président,



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr